

Dossier n° F02412P0035

Arrêté du 12 DEC. 2012

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0035 relative à un défrichement d'1,5 ha en vue du comblement de l'ancienne carrière de Vallenay reçue complète le 14 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 novembre 2012 ;
  
- Considérant que le projet consiste en un défrichement d'1,5 ha visant à permettre le comblement par des déchets inertes de l'ancienne carrière de Vallenay, et relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la superficie à défricher est faible au regard du seuil de soumission systématique à étude d'impact (25 ha) ;
- Considérant que la zone à défricher n'est concernée par aucun zonage réglementaire pour la protection des milieux et des espèces, ni aucun zonage d'inventaire ;
- Considérant que, conformément à l'article R.541-66 du code de l'environnement, l'opération de stockage de déchets inertes devra faire l'objet d'une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement, notamment au regard de la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore ;
- Considérant que la conservation des talus boisés et des haies en bordure du site prévue par le dossier limitera fortement l'impact du projet sur le paysage ;
- Considérant que, au vu des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement d'1,5 ha en vue du comblement de l'ancienne carrière de Vallenay n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 12 DEC. 2012

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Nicolas FORRAY

***Annexes : Voies et délais de recours***

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Brettonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

